

**N° 8113**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;  
2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

\*\*\*

**Rapport de la Commission spéciale « Tripartite »**

**(20.12.2022)**

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. François BENOY, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, M. Laurent MOSAR, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

\* \* \*

**I. Antécédents**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 8 décembre 2022 par Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des textes coordonnés des deux lois modifiées que le projet de loi vise à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'État a émis son avis le 13 décembre 2022.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission spéciale « Tripartite » en date du 15 décembre 2022.

Le projet de loi a été présenté à la Commission spéciale « Tripartite » en date du 16 décembre 2022. Le même jour, ladite Commission spéciale a examiné l'avis du Conseil d'État et elle a désigné M. Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi.

Le 20 décembre 2022, la Commission spéciale « Tripartite » a adopté le présent rapport.

## II. Objet

Le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre de l'accord tripartite du 28 septembre 2022 et a comme objet d'augmenter les montants du revenu d'inclusion sociale (« REVIS ») et du revenu pour personnes gravement handicapées (« RPGH »). À cet effet, il porte modification de :

- la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Le projet de loi met en œuvre le point 3 de l'accord tripartite du 28 septembre 2022 qui invite le Gouvernement à déposer à la Chambre des Députés un projet de loi permettant l'adaptation du salaire social minimum à l'évolution du salaire moyen.

C'est ainsi que le texte sous rubrique introduit une augmentation de 3,2 pour cent des montants du revenu d'inclusion sociale et du revenu pour personnes gravement handicapées laquelle est identique à celle proposée par le projet de loi n° 8117 modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail qui adapte le taux du salaire social minimum à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

À cet effet, le présent projet de loi porte modification de l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ainsi que des articles 5, paragraphe 1<sup>er</sup> et 49, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

## III. Avis

### **Avis du Conseil d'État**

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 13 décembre 2022.

Vu que le texte lui soumis pour examen n'appelle pas d'observation de sa part, le Conseil d'État est en mesure de l'approuver.

## IV. Commentaire des articles

### **Article 1<sup>er</sup> – Modification de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées**

L'article 1<sup>er</sup> modifie l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées afin d'augmenter le revenu mensuel pour personnes gravement handicapées de 3,2 pour cent.

L'article 1<sup>er</sup> ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Par conséquent, la Commission spéciale « Tripartite » décide de retenir l'article 1<sup>er</sup> en sa teneur initiale.

### **Article 2 – Modifications de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

L'article 2 opère les adaptations nécessaires aux différents montants prévus par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale de façon à les augmenter de 3,2 pour cent.

Le Conseil d'État n'émet aucune observation concernant l'article 2.

La Commission spéciale retient dès lors le libellé dudit article tel que proposé par le Gouvernement.

### **Article 3 – Entrée en vigueur**

L'article 3 prévoit l'entrée en vigueur de la loi au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cet article ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État.

L'article est dès lors retenu dans sa teneur initiale par la Commission spéciale « Tripartite ».

\* \* \*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8113 dans la teneur qui suit :

## **V. Texte proposé par la Commission**

### **Projet de loi portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**

**2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, les termes « 185,08 euros » sont remplacés par ceux de « 191 euros ».

**Art. 2.** La loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est modifiée comme suit :

1° L'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit :

- a) À la lettre a), les termes « quatre-vingt-douze euros et cinquante-quatre cents » sont remplacés par ceux de « quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents » ;
- b) À la lettre b), les termes « vingt-huit euros et soixante-treize cents » sont remplacés par ceux de « vingt-neuf euros et soixante-cinq cents » ;
- c) À la lettre c), les termes « huit euros et quarante-neuf cents » sont remplacés par ceux de « huit euros et soixante-seize cents » ;
- d) À la lettre d), les termes « quatre-vingt-douze euros et cinquante-quatre cents » sont remplacés par ceux de « quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents » ;
- e) À la lettre e), les termes « treize euros et quatre-vingt-neuf cents » sont remplacés par ceux de « quatorze euros et trente-trois cents » ;

2° L'article 49, paragraphe 3, est modifié comme suit :

- a) À la lettre a), les termes « cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingt-treize cents » sont remplacés par ceux de « cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-cinq cents » ;
- b) À la lettre b), les termes « deux cent soixante-dix-sept euros et quarante-et-un cents » sont remplacés par ceux de « deux cent quatre-vingt-six euros et vingt-neuf cents » ;
- c) À la lettre c), les termes « cinquante-deux euros et quatre-vingt-douze cents » sont remplacés par ceux de « cinquante-quatre euros et soixante-et-un cents » ;
- d) À la lettre d), les termes « seize euros et quatre-vingt-deux cents » sont remplacés par ceux de « dix-sept euros et trente-six cents ».

**Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Luxembourg, le 20 décembre 2022

*Le Président-Rapporteur,*  
Gilles BAUM